

Les dispositifs de dispense de diplôme

Réf. Juridiques

Loi n°80-490 du 1er juillet 1980 modifiée Décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié Article L221-3 du Code du Sport

Deux catégories de personnes peuvent se présenter aux concours externes de la Fonction Publique Territoriale sans remplir les conditions de diplôme exigées et ce, grâce à une dispense de diplôme :

① Ces dispositions <u>ne sont pas applicables</u> aux concours d'accès aux emplois impliquant la possession d'un diplôme légalement exigé pour l'exercice de la profession. Les concours correspondant à ces professions réglementées sont les suivants :

- ingénieur (architecte, géomètre-expert)
- médecin
- biologiste, vétérinaire, pharmacien
- sage-femme
- puéricultrice
- infirmier en soins généraux
- psychologue
- cadres de santé
- technicien paramédical
- assistant socio-éducatif, spécialité « assistant de service social »
- auxiliaire de puériculture principal de 2^e classe
- auxiliaire de soins principal de 2^e classe, spécialité « aide-soignant »
- professeur d'enseignement artistique
- assistant d'enseignement artistique

Les mères et pères d'au moins trois enfants

Les mères et pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement au moins trois enfants peuvent bénéficier d'une dispense de diplôme pour se présenter à un concours externe.

Pour bénéficier de cette disposition, le candidat devra justifier de sa situation en fournissant, lors de son inscription au concours externe, les justificatifs nécessaires : photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants.

Dans le cas des familles recomposées, toutes les pièces permettant d'apprécier la situation doivent être fournies (attestation de la Caisse d'Allocations Familiales notamment, jugements de garde d'enfants, avis d'impôt, autre...).

Les sportifs de haut niveau

Les personnes figurant l'année du concours sur la liste des sportifs de haut niveau établie par le ministre chargé des sports peuvent bénéficier d'une dispense de diplôme pour se présenter à un concours externe.

Pour bénéficier de cette disposition, le candidat devra justifier de sa situation en fournissant une copie de l'arrêté sur lequel figure son nom.

cdg28.fr

